



# Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale  
15 janvier 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 55<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 24 novembre 2015, à 15 heures

*Président* : M. Dempsey (Vice-Président) . . . . . (Canada)  
*puis* : M. Mohamed (Vice-Président) . . . . . (Guyana)  
*puis* : M. Dempsey (Vice-Président) . . . . . (Canada)

## Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)

a) Droits des peuples autochtones (*suite*)

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 107 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-20847X (F)



Merci de recycler 



*En l'absence de M. Hilale (Maroc), M. Dempsey (Canada), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)**

**a) Promotion et protection des droits des enfants (suite) (A/C.3/70/L.28/Rev.1)**

*Projet de résolution A/C.3/70/L.28/Rev.1 : Droits de l'enfant*

1. **M<sup>me</sup> Boissiere** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), déclare que la CARICOM est fière de se joindre aux auteurs du projet de résolution, qui contient des dispositions importantes sur la promotion et la protection des droits de l'enfant. La CARICOM poursuivra un dialogue constructif avec toutes les parties prenantes pour faire en sorte que cette question soit dûment examinée.

2. **M<sup>me</sup> Zahir** (Maldives) estime que la Convention relative aux droits de l'enfant doit rester la pierre angulaire de tous les efforts déployés pour protéger les enfants. Bien que sa délégation appuie pleinement l'esprit du projet de résolution, elle n'en considère pas moins que certains de ses éléments sont incompatibles avec la législation des Maldives. Elle souhaite donc se retirer de la liste des auteurs du projet de résolution. Sa délégation se joindra néanmoins au consensus et votera pour le projet de résolution si nécessaire.

3. **Le Président** annonce que la délégation du Yémen demande un vote enregistré sur le projet de résolution.

4. **M. Al-Qumim** (Yémen), prenant également la parole au nom des délégations de l'Arabie saoudite, de la Mauritanie, d'Oman et de la République arabe syrienne, dit regretter que les préoccupations exprimées au sujet du paragraphe 49 u) par les délégations qui ont participé de manière constructive à toutes les étapes des consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.3/70/L.28/Rev.1 n'aient pas été prises en compte et que les amendements proposés par les pays du Groupe des États d'Afrique et certains États arabes pour répondre à ces préoccupations aient été rejetés. La délégation yéménite n'a donc pas d'autre choix que de demander un vote enregistré sur le projet de résolution dans son ensemble. Il souligne que le Yémen reste déterminé à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et la

Déclaration universelle des droits de l'homme et exhorte les auteurs à faire en sorte que tous les projets de résolution sur la promotion et la protection des droits des enfants puissent à l'avenir être adoptés par consensus.

5. **M<sup>me</sup> Lucas** (Luxembourg), prenant la parole au nom de l'Union européenne et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, déclare qu'il est profondément regrettable qu'un vote sur l'ensemble du projet de résolution ait été demandé. Le projet de résolution est bien plus qu'un simple paragraphe ou une simple question. Il porte sur différents aspects, dont le respect, la protection et la promotion des droits de tous les enfants, l'élimination de toutes les formes de violence perpétrée contre eux dans tous les milieux et l'importance de veiller à ce que tous les enfants, y compris les enfants handicapés et les enfants autochtones, aient accès à des soins de santé et à une éducation de qualité inclusive, équitable et complète, éléments essentiels pour assurer un développement durable. Il traite également de la nécessité de dispenser un enseignement aux enfants dans les situations d'urgence et de garantir des possibilités d'éducation dans les situations de conflit armé. Il est donc difficile de comprendre comment une délégation peut refuser un appui sans réserve au projet de résolution. Les États Membres sont instamment invités à voter pour son adoption. C'est la moindre des choses à faire pour les enfants du monde.

6. **M. Konck** (Uruguay), prenant également la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, déclare que celui-ci regrette profondément qu'un vote ait été demandé sur un projet de résolution qui pourrait bénéficier aux membres les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus défavorisés de la société. Le Groupe et l'Union européenne ont travaillé sans relâche pour parvenir à un texte de compromis qui tient compte des préoccupations de toutes les délégations. Le droit des enfants à jouir d'un accès à l'éducation dans un environnement sûr est d'une importance vitale pour le monde entier. Un tel accès aiderait les enfants à devenir des adultes et, partant, des agents de changement efficaces et positifs au sein de leurs sociétés respectives. Il exhorte tous les États Membres à voter pour le projet de résolution.

7. **M<sup>me</sup> Smaila** (Nigéria) fait savoir que sa délégation s'inquiète de la tendance croissante de certains États à promouvoir des pratiques qui menacent de saper les fondements des sociétés en mettant à mal la structure

de la famille, les coutumes, les valeurs traditionnelles et les croyances religieuses. Sa délégation se dissocie complètement de cette vision des choses que certains groupes d'intérêt cherchent à imposer aux États Membres à toutes les occasions. Les États doivent s'abstenir de promouvoir des questions propres à compromettre le consensus sur une question d'importance cruciale. Il incombe aux États Membres de préserver la pureté et le caractère sacré de leurs enfants et d'assurer leur avenir en protégeant leur innocence. En effet, les enfants ont le droit de profiter de la liberté qui découle de cette innocence. Les États ne doivent pas être contraints d'adopter des systèmes de valeurs étrangers.

8. **M<sup>me</sup> Abdelkawy** (Égypte) dit que son pays continue de soutenir sans réserve la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est par conséquent regrettable, d'une part, que la Commission soit contrainte de voter sur le projet de résolution, ce qui d'autre part est inévitable vu la tentative des auteurs d'imposer leurs normes culturelles et sociales à d'autres États, en violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies et au mépris des besoins réels des enfants, comme il est énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Ils ont refusé d'accepter que, dans un monde diversifié, le respect des points de vue et des perspectives de tous les États s'impose.

9. Les notions définies au paragraphe 49 u) du projet de résolution ne sont pas universellement acceptables et ne figurent dans aucun instrument international des droits de l'homme négocié et adopté par consensus. Elles sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention, qui ne fait aucune référence à l'éducation sexuelle adaptée à l'âge, et elles menacent l'innocence des enfants, affectent négativement leur équilibre psychologique et physique et compromettent la stabilité et l'intégrité des sociétés. Ces notions ne devraient jamais figurer dans une résolution sur les enfants, en particulier celle dont le thème prioritaire est l'éducation des enfants. La délégation égyptienne s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution et appelle toutes les autres délégations à faire de même.

10. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution et encourage les autres délégations à faire de même. Les gros titres sur les enfants qui fuient la Syrie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Yémen et d'autres pays déchirés

par la guerre rappellent au monde l'importance de protéger les droits de l'enfant, qui demeure une priorité pour le Gouvernement des États-Unis, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

11. Comme l'a noté le Secrétaire d'État des États-Unis, John Kerry, à moins que les États n'investissent dans leurs enfants et n'ouvrent les portes de la connaissance à tous et que le monde ne se dresse contre la discrimination et l'intolérance et ne travaille de concert, les peuples du monde continueront de s'appauvrir collectivement. Les États-Unis ont investi des milliards de dollars dans des initiatives d'enseignement préscolaire, notamment dans le cadre d'un programme national de subventions au développement préscolaire qui élargit l'accès à un enseignement préscolaire de qualité pour les enfants de familles à faible revenu dans les collectivités où les besoins sont les plus grands. Reconnaisant que les États et les autorités locales sont responsables au premier chef de l'éducation aux États-Unis, son pays s'attachera à réaliser les objectifs du projet de résolution en conformité avec la législation en vigueur aux États-Unis et l'autorité du gouvernement fédéral. Les États-Unis continueront en outre de respecter leurs obligations juridiques internationales applicables dans ce domaine.

12. Les États-Unis s'emploient à éliminer l'exploitation des enfants et le travail forcé dans le monde entier, notamment par leur appui au Programme international de l'Organisation internationale du Travail sur l'élimination du travail des enfants. Tout travail effectué par des enfants n'est pas nécessairement dangereux. De nombreux enfants aident leur famille à la maison, travaillent au sein de l'entreprise familiale ou à la ferme ou bien occupent un emploi qui leur permet d'acquérir des compétences de travail utiles. Sa délégation comprend que l'appel du projet de résolution à mettre fin au travail des enfants d'ici à 2025 ne concerne pas ces formes de travail, mais il appuie le présent projet de résolution, ainsi que les résolutions concernant les filles et les programmes et les politiques s'adressant aux jeunes, étant entendu qu'aucun d'eux n'impose aux États l'obligation de devenir parties aux instruments auxquels ils ne le sont pas ou de mettre en œuvre les obligations contenues dans ces instruments. En outre, la réaffirmation de documents antérieurs ne concerne que les États les ayant initialement approuvés. Les résolutions ne changent ni ne reflètent nécessairement les obligations

des États-Unis ou d'autres États en vertu du droit des traités ou du droit international coutumier, y compris le droit international humanitaire et tout ce qui a trait au droit à l'éducation, et le projet de résolution n'ajoute pas de substance à ce droit. Les États-Unis soulignent également que les réserves représentent un volet accepté de la pratique des traités, sauf lorsqu'elles sont interdites par un traité ou incompatibles avec l'objet et le but du traité.

13. **M. Clyne** (Nouvelle-Zélande), dans une déclaration générale au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Japon, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse, regrette profondément qu'un vote ait été demandé sur le projet de résolution dans son ensemble. Les États Membres ont eu deux occasions de voter sur le paragraphe en question et une décision a été prise à la majorité à cet égard. Le refus persistant de certains États d'accepter la volonté de la majorité remet en question leur engagement envers les droits de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il encourage toutes les délégations à voter pour le projet de résolution, réaffirmant ainsi leur engagement à protéger, respecter et promouvoir les droits de l'enfant.

14. **M<sup>me</sup> Glick** (Israël) déclare que la délégation de son pays, comme par le passé, a participé activement aux négociations sur le projet de résolution et se prononcera en faveur de son adoption. Israël reste déterminé à protéger tous les enfants dont les droits de l'homme, l'intégrité physique et le développement sont menacés. La politisation du projet de résolution est profondément regrettable, tout comme le fait que les inquiétudes soulevées par la délégation israélienne n'aient pas retenu une attention suffisante de la part des facilitateurs et qu'elles n'aient pas été pleinement prises en compte dans le texte final du projet de résolution. Israël espère que les prochaines négociations déboucheront sur une résolution plus productive et équilibrée.

15. **M. Elbahi** (Soudan) dit que son pays est déterminé à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. À cette fin, il a récemment réformé son système de justice pour mineurs afin de le rendre conforme aux obligations du Soudan en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux Protocoles facultatifs. La Convention ne contient aucune référence aux questions soulevées au paragraphe 49 u) du projet de résolution, qui va à l'encontre des caractéristiques culturelles et religieuses de nombreux États. La délégation soudanaise

rejette catégoriquement ce paragraphe et se dissocie complètement du paragraphe 33, qui fait mention de la Cour pénale internationale. Étant donné les sérieuses inquiétudes que continue de susciter son libellé, le Soudan s'abstiendra de voter sur le projet dans son ensemble. Sa délégation est également troublée par les propos irrespectueux et sarcastiques tenus à l'égard de son pays par le représentant des États-Unis d'Amérique et souligne que les désaccords entre les délégations doivent être réglés par un dialogue constructif.

16. **M. Tebene** (Gambie) dit que sa délégation déplore que certains États aient ébranlé le consensus traditionnel sur le projet de résolution par leur insistance à y inclure le paragraphe 49 u). Tout en réaffirmant l'appui inébranlable de la Gambie aux droits de l'enfant, il souligne que le paragraphe en question étant inacceptable aux yeux de la délégation de son pays, il s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble, appelant les autres États à faire de même.

17. **M. Tessema** (Éthiopie) regrette profondément que, en raison de l'incapacité des principaux auteurs à consacrer suffisamment de temps pour donner suite aux préoccupations de la délégation éthiopienne et d'autres délégations, notamment en ce qui concerne le paragraphe 49 u), la Commission soit contrainte de voter sur le projet de résolution. Le paragraphe susmentionné est inacceptable pour sa délégation et c'est pourquoi celle-ci s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

18. **M<sup>me</sup> Byaje** (Rwanda) déclare que sa délégation, afin de préserver le consensus établi au sein du Groupe des États d'Afrique, souhaite se retirer de la liste des auteurs du projet de résolution. Bien que rejetant catégoriquement le paragraphe 49 u), elle votera néanmoins pour le projet de résolution, car il revêt une importance cruciale pour le Rwanda.

19. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L.28/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie,

Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

*Votent contre :*  
Aucun.

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Togo, Yémen, Zimbabwe.

20. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.28/Rev.1 est adopté par 128 voix contre zéro, avec 44 abstentions.*

21. **M. Khan** (Pakistan) déclare que sa délégation, bien qu'ayant voté pour le projet de résolution, exprime de sérieuses réserves au sujet du paragraphe

49 u). Sa délégation se dissocie complètement de ce paragraphe et reconsidérera sa position sur le projet de résolution dans son ensemble si les désaccords au sujet de ce paragraphe persistent.

22. **M<sup>me</sup> Vadiati** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation se joint au consensus sur le projet de résolution tout en se dissociant du paragraphe 49 u), car il ne vise pas à promouvoir les droits ou l'intérêt supérieur de l'enfant et est manifestement incompatible avec les obligations des États Membres en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Elle déplore que les principaux auteurs aient rejeté les amendements qui ont été proposés pour aligner le texte du projet de résolution sur le Programme d'action.

23. **M. Joshi** (Inde) déclare que les enfants sont l'avenir de l'humanité et doivent pouvoir vivre en paix et en sécurité. L'ONU ne devrait pas servir à diffuser une propagande qui ne s'appuie ni sur des fondements juridiques ni sur un consensus universel. Les valeurs religieuses, sociales et culturelles de tous les États Membres doivent être respectées. Le paragraphe 49 u) est contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant et sape le droit souverain des États à mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits de l'homme d'une manière qui respecte leurs contextes nationaux particuliers. Bien qu'elle ait voté pour le projet de résolution, la délégation indienne se dissocie du paragraphe 49 u). L'Inde reste attachée à la protection des droits de tous les enfants.

24. **M<sup>me</sup> Mwangi** (Kenya) déclare que son pays a toujours cherché à respecter la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il a ratifiée en 1990, et a intégré les principes qui y sont énoncés dans sa propre loi sur les enfants de 2001. Elle regrette donc profondément que sa délégation ait été contrainte de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution en raison de la formulation ambiguë du paragraphe 49 u), qui est ouvert à diverses interprétations, dont certaines sont incompatibles avec la culture, les lois et les politiques de son pays.

25. **M<sup>me</sup> Mozolina** (Fédération de Russie) dit qu'il est clair pour son pays, qui a déjà appuyé les deux amendements au paragraphe 49 u), que le vote russe favorable au projet de résolution exprime un appui aux droits de l'enfant et non au texte tel que rédigé par les principaux auteurs.

26. Bien qu'attachant une importance particulière à la protection des droits de l'enfant et respectant pleinement les obligations internationales dans ce domaine, la Fédération de Russie ne s'est pas jointe aux auteurs du projet de résolution sur la question depuis plusieurs années. Cette situation tient en grande partie à l'approche non constructive des principaux auteurs, qui, encore une fois, n'ont pas dûment pris en compte les préoccupations des délégations et ont ignoré les particularités nationales et culturelles des États. Ce n'est que par un dialogue équitable et respectueux de part et d'autre, tenant compte des différents points de vue, qu'il sera possible d'élaborer un texte répondant aux intérêts de toutes les parties et réussissant à régler la question de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, un enjeu d'importance pour tous les États sans exception.

27. La Fédération de Russie s'inquiète également de l'organisation des travaux sur le projet de résolution. En 2015, comme par le passé, un accord sur le document avec la participation de tous les États Membres est intervenu à un stade tardif. Le nouveau texte est donc essentiellement basé sur les travaux de deux groupes d'États. Il importe de rappeler que le texte présenté par les auteurs doit être le produit de tous les États Membres et respecter leurs vues. Les auteurs devraient donc adopter une approche plus constructive et mutuellement respectueuse à l'avenir.

28. **M<sup>me</sup> Shikongo** (Namibie) dit que sa délégation est déçue que le projet de résolution n'ait pu être adopté par consensus. Les principaux auteurs auraient pu démontrer une plus grande sensibilité en cessant d'insister sur l'inclusion de questions controversées. Sa délégation exprime des réserves concernant le paragraphe 49 u), car elle ne voit pas très bien comment les enfants bénéficieraient d'une éducation sexuelle et juge que la Namibie n'est pas en mesure de fournir ce type d'éducation à ses enfants. La Namibie a voté pour l'amendement, mais a été contrainte de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

29. **M<sup>me</sup> Ntaba** (Zimbabwe) déclare que les efforts de son pays pour faire respecter les droits de l'enfant sont un élément clef de sa stratégie nationale de développement. Sa délégation regrette que le projet de résolution ait été soumis au vote et estime que les principaux auteurs n'ont pas su répondre avec tact aux préoccupations exprimées par de nombreuses délégations.

30. Le Zimbabwe ne peut appuyer le paragraphe 49 u), car il ne sait pas vraiment quelle forme d'éducation sexuelle est proposée et comment une telle éducation pourrait profiter aux enfants, et aussi parce que le paragraphe appelle la modification de modèles de comportement socioculturels. Tous ces modèles ne sont pas que négatifs et ne méritent pas tous d'être condamnés. La Convention relative aux droits de l'enfant elle-même accorde à chaque enfant le droit de jouir de sa propre culture. Bien que le Zimbabwe soit résolu à offrir à ses enfants une éducation complète, y compris des cours d'éducation sexuelle, les réserves de sa délégation concernant le paragraphe 49 u) ont contraint celle-ci à voter pour les amendements proposés, l'ont empêchée de se joindre aux auteurs et l'ont obligée à s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution. Le Zimbabwe espère sincèrement que les États Membres s'abstiendront à l'avenir d'utiliser des résolutions sur les droits de l'enfant comme moyen de promouvoir des questions controversées.

31. **M. Babjee** (Singapour) déclare que son pays a voté pour le projet de résolution parce qu'il est déterminé à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. Sa délégation exprime néanmoins des réserves concernant le paragraphe 27 qui réaffirme les paragraphes de la résolution 68/147 de l'Assemblée générale, au sujet desquels Singapour a déjà exprimé des réserves. Il serait utile à l'avenir que les principaux auteurs de la résolution sur les droits de l'enfant examinent sérieusement les vues et les propositions de toutes les délégations dans un processus de négociation véritablement consultatif, pour faire en sorte que les résolutions ultérieures sur la question obtiennent le soutien universel qu'elles méritent, et non seulement le soutien de certains groupes régionaux.

32. **M. Bessedik** (Algérie) déclare que son pays a ratifié la plupart des conventions internationales en matière de droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant. Néanmoins, sa délégation a été contrainte de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution, car elle ne pouvait souscrire au paragraphe 49 u) qu'elle rejette entièrement. La Convention doit rester le cadre qui guide tous les efforts visant à promouvoir les droits de l'enfant. Il est profondément regrettable que les intérêts principaux des enfants n'aient pas été pris au sérieux par certains États qui ont préféré mettre l'accent sur la promotion de positions controversées qui ne jouissent pas d'un large consensus international. La délégation algérienne

insiste sur le fait que toutes les conventions internationales pertinentes reconnaissent la diversité religieuse, culturelle et sociale des États. Elle déplore que les États ne soient pas parvenus à un consensus sur le projet de résolution et qu'ils n'aient pas réussi à imposer ce principe dans le processus de négociation.

33. **M. Guelaye** (Mauritanie) dit que sa délégation a déjà voté pour toutes les résolutions sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, mais qu'elle a été contrainte de s'abstenir sur le présent projet de résolution, dont le paragraphe 49 u) va à l'encontre des enseignements religieux et de la législation nationale de la Mauritanie.

34. **M. Naseri** (Afghanistan) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, mais qu'elle tient à se dissocier du paragraphe 49 u).

35. **M. Davis** (Jamaïque) dit que le fait qu'un vote sur le projet de résolution a été demandé porte à croire que l'Assemblée générale n'est plus aussi unie dans son appui à un certain nombre de questions importantes auxquelles le projet de résolution cherche à répondre, y compris celle du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants. Les facilitateurs du projet de résolution n'ont épargné aucun effort pour tenir compte des points de vue de tous les États Membres et répondre à leurs préoccupations. Malheureusement, plusieurs délégations n'ont guère fait preuve de souplesse dans les négociations.

36. La Commission a adopté un projet de résolution équilibré. Les États Membres sont néanmoins en droit d'interpréter et d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale conformément à leurs priorités nationales, leurs environnements nationaux et leurs obligations juridiques. La Jamaïque réaffirme son attachement au plein exercice, à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, ainsi que sa détermination à poursuivre le dialogue de manière concertée et constructive avec tous les États Membres.

37. **M<sup>me</sup> Salim** (Libye) dit que sa délégation est pleinement consciente de l'importance de protéger les droits de l'enfant. La Libye s'emploie à mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et ses lois protègent les enfants de toutes les formes de discrimination, y compris dans le domaine de l'éducation. Néanmoins, sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, car il contient des éléments qui ne font pas l'objet d'un

consensus international. Elle relève, en particulier, le paragraphe 49 u) qui est incompatible avec les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la législation de son pays et les normes religieuses, culturelles et sociales de la société libyenne. La Libye se dissocie donc totalement du paragraphe 49 u). Les tentatives de certaines délégations d'inclure dans les projets de résolution des notions qui ne font pas consensus sont fort regrettables. Il convient de respecter les valeurs religieuses, sociales et culturelles de tous les États Membres.

38. **M<sup>me</sup> Abdelkawy** (Égypte), prenant la parole au nom des 53 pays africains qui ont proposé l'amendement au projet de résolution A/C.3/70/L.28/Rev.1 lors de la 54<sup>e</sup> séance (A/C.3/70/SR.54), déclare que ces pays se sont dissociés formellement du paragraphe 49 u) et n'appliqueront aucune mesure s'y rapportant. Le paragraphe dont le libellé est semblable à celui du paragraphe 48 l) de la résolution 69/157 de l'Assemblée générale, qu'ils ont également été contraints de rejeter, va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constitue la base de toutes les résolutions sur les droits de l'enfant. Plus précisément, les objectifs des programmes d'éducation visés au paragraphe vont à l'encontre des obligations des États Membres conformément aux articles 28 et 29 de la Convention, qui, d'ailleurs, ne contient aucune référence à une éducation sexuelle adaptée à l'âge. L'application du paragraphe 49 u) risque d'éroder l'innocence des enfants, de perturber gravement leur équilibre psychologique et physiologique et, par conséquent, de nuire à la stabilité des sociétés et à leur intégrité.

39. L'amendement oral proposé plus tôt par leurs pays témoigne de leur grande souplesse et de leur volonté de négocier sur une question que les États Membres ne sont pas tenus d'examiner. Malheureusement, cet amendement a été rejeté, en dépit du fait qu'il utilise un libellé identique à celui du paragraphe 6 de la résolution sur les filles, adoptée par consensus le 19 novembre 2015. L'amendement a été présenté par principe pour ne pas paralyser les négociations sur le projet de texte. En effet, leurs pays ont été contraints de proposer l'amendement seulement parce que les facilitateurs ont ignoré les préoccupations qu'ils avaient exprimées avec d'autres États au sujet du paragraphe 49 u) à plusieurs reprises au cours des consultations officieuses.

40. Enfin, l'oratrice saisit l'occasion pour exprimer sa gratitude aux délégations qui ont voté pour l'amendement proposé oralement. Ce soutien sans équivoque envoie un signal fort à la communauté internationale indiquant que les éléments contenus dans le paragraphe 49 u) ne sont pas acceptables par tous, pas plus qu'ils ne sont reflétés dans un quelconque instrument international des droits de l'homme ayant été négocié et adopté par consensus.

41. **M<sup>me</sup> Al-Temimi** (Qatar), prenant la parole au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, regrette que les auteurs du projet de résolution n'aient pas pris en considération les préoccupations des États membres du Conseil, qui ont dû s'abstenir lors du vote. Ces États ont adopté des lois strictes et des politiques de portée globale pour assurer le plein respect des droits de l'enfant consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ont mis en place des mécanismes propres à lutter contre toutes les formes de violence perpétrée contre les enfants. Le texte du projet de résolution aurait dû tenir compte des différences régionales, historiques, culturelles et religieuses entre les États. Le Qatar mettra en œuvre le projet de résolution pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale et conformément à la législation nationale et aux obligations internationales des droits de l'homme.

42. **M<sup>sr</sup> Grech** (Observateur du Saint-Siège) regrette profondément que cette importante résolution n'ait pu être adoptée par consensus. Sa délégation s'est impliquée dans les négociations sur le texte du projet de résolution d'une manière constructive, mais aurait souhaité d'autres discussions et une participation accrue à ce processus. En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties ont l'obligation de protéger les droits des enfants et doivent reconnaître que la responsabilité de la protection et du bien-être de l'enfant incombe au premier chef à la famille. Sa délégation tient à exprimer les réserves de longue date du Saint-Siège quant à la mention faite aux « soins et services de santé », qui ne doit pas être comprise comme incluant l'accès à l'avortement ou à des abortifs. En outre, sa délégation croit comprendre que le mot anglais « gender » signifie « masculin » et « féminin » au sens des identités biologiques sexuelles, et réaffirme, en ce qui concerne l'éducation ou l'information sur la sexualité humaine, la responsabilité et les droits qui incombent au premier chef aux parents, y compris le

droit à la liberté de religion en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. Ces droits sont consacrés dans plusieurs instruments internationaux et doivent être respectés. Sa délégation maintient donc ses réserves concernant le dix-septième alinéa du préambule et le paragraphe 49 u) du projet de résolution.

43. **Le Président** propose, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, que la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/70/315).

44. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 28 de l'ordre du jour : Développement social** (suite)

##### **a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale** (suite) (A/C.3/70/L.14/Rev.1 et A/C.3/70/L.108)

##### *Projet de résolution A/C.3/70/L.14/Rev.1: Personnes atteintes d'albinisme*

45. **Le Président** attire l'attention sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/70/L.14/Rev.1 contenu dans le document A/C.3/70/L.108.

46. **M. Manongi** (République-Unie de Tanzanie), prenant la parole au nom des auteurs, attire l'attention sur deux modifications rédactionnelles mineures dans le premier alinéa du préambule du texte.

47. Le projet de résolution est le résultat d'un processus de négociation long et intense et met en valeur le rôle central que jouent les États Membres dans la défense des droits des personnes atteintes d'albinisme, y compris leurs droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant, ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'albinisme est un grave problème de santé publique qui nécessite une gestion à vie. Par exemple, les personnes atteintes d'albinisme sont des milliers de fois plus susceptibles de développer un cancer de la peau que les membres de la population générale. Une exposition chronique au soleil est particulièrement préjudiciable et elle est la source de problèmes difficiles à résoudre, en particulier dans les régions où la température quotidienne peut dépasser 35 degrés

Celsius. L'exposition au soleil peut entraîner la formation de cloques sur la peau, ce qui rend ainsi difficile la fréquentation scolaire des enfants albinos et empêche les adultes albinos d'effectuer leurs tâches quotidiennes.

48. Très peu de pays ont élaboré des politiques sanitaires et sociales pour aider les personnes atteintes d'albinisme, qui forment un groupe particulièrement vulnérable et à risque. Il est cependant essentiel que les États prennent des mesures spéciales pour répondre aux défis auxquels ils sont confrontés. L'adoption du projet de résolution devrait contribuer à l'intensification des efforts des États à cet égard. Il exhorte la Commission à adopter le projet de résolution par consensus.

49. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Botswana, Burkina Faso, Congo, Honduras, Indonésie, Italie, Lesotho, Mali, République de Corée, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

50. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.14/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

51. **M<sup>me</sup> Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que les instruments internationaux existants, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sont très pertinents dans la lutte contre la stigmatisation et la violence à l'égard des personnes atteintes d'albinisme. Les futurs débats sur l'approche des différents problèmes d'ordre social et développemental auxquels sont confrontées les personnes handicapées pourraient s'appuyer sur un examen des causes profondes de la discrimination dont elles sont l'objet. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme. Les États-Unis se sont associés au consensus sur le projet de résolution, étant entendu que les États ne sont pas tenus de devenir parties aux instruments auxquels ils ne sont pas parties, et qu'ils n'ont pas à s'acquitter d'obligations au titre de ces instruments.

52. **M<sup>me</sup> Pritchard** (Canada), prenant également la parole au nom de l'Islande et de la Suisse, déclare que de nouvelles mesures sont absolument nécessaires pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes

atteintes d'albinisme. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de résolution, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes atteintes d'albinisme de tous les droits de l'homme est la mieux placée pour examiner les défis que pose cet exercice. Le Canada espère donc que le rapport demandé par le Secrétaire général s'appuiera fortement sur les recherches de l'Experte indépendante et qu'il tirera pleinement profit de ses compétences dans ce domaine. Cela permettra, en outre, de promouvoir la coordination entre les parties prenantes en vue de traiter cette question cruciale.

53. **M<sup>me</sup> Kuroda** (Japon) dit que son pays est préoccupé par la demande qui est faite au Secrétaire général, au paragraphe 2 du projet de résolution, de présenter un rapport à l'Assemblée générale sur des questions pratiquement semblables à celles abordées dans le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes atteintes d'albinisme de tous les droits de l'homme. La demande d'un nouveau rapport aurait pu être évitée si on avait mieux utilisé les ressources et les mécanismes existants. Le Japon préconise un renforcement de la coordination entre le Secrétaire général et l'Experte indépendante afin de pouvoir intervenir efficacement et globalement pour améliorer la situation des personnes atteintes d'albinisme.

54. **M<sup>me</sup> Lucas** (Luxembourg), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne, exprime sa vive préoccupation au sujet du traitement réservé aux personnes atteintes d'albinisme et des attaques dont elles font l'objet. Les personnes atteintes d'albinisme sont disproportionnellement touchées par la pauvreté, la discrimination et la marginalisation dans les différents pays et régions du monde. L'Union européenne se félicite de la décision de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme et de la nomination par le Conseil des droits de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes atteintes d'albinisme de tous les droits de l'homme.

55. Elle considère que l'Experte indépendante est la mieux placée pour rendre compte efficacement des défis auxquels font face les personnes atteintes d'albinisme en matière de développement social, notamment dans l'un des futurs rapports qu'elle présentera à l'Assemblée générale, conformément à son mandat. L'Union européenne met en garde contre la duplication des sources sur le sujet de l'albinisme et

tient à rappeler ses préoccupations concernant les incidences budgétaires du projet de résolution.

56. **M. Manongi** (République-Unie de Tanzanie) dit que le projet de résolution donne pour mandat au Secrétaire général de présenter un rapport au besoin. Pour formuler son rapport, le Secrétaire général pourrait utiliser toutes les ressources disponibles, y compris en s'adressant directement à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes atteintes d'albinisme de tous les droits de l'homme.

57. **Le Président** recommande au Comité, conformément à l'annexe de la décision 55/488 de l'Assemblée générale, de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/70/173), du rapport du Secrétaire général sur la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014 (A/70/61-E/2015/3), du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir une participation des jeunes efficace, structurée et durable (A/70/156) et du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (A/70/185).

58. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 69 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (suite)**

##### **a) Droits des peuples autochtones (suite)** (A/C.3/70/L.26/Rev.1 et A/C.3/70/L.109)

*Projet de résolution A/C.3/70/L.26/Rev.1 : Droits des peuples autochtones*

59. **Le Président** attire l'attention sur l'état des incidences sur le budget-programme figurant dans le document A/C.3/70/L.109.

60. **M<sup>me</sup> Sabja** (État plurinational de Bolivie), prenant également la parole au nom de l'Équateur et d'autres pays qui se sont portés coauteurs, déclare que le texte du projet de résolution est équilibré et reflète les préoccupations des délégations. Les États Membres et les peuples autochtones eux-mêmes doivent faire des efforts pour assurer la mise en œuvre intégrale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

61. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Australie, Autriche, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Lituanie, Malaisie, Mexique, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Slovaquie, Suède et Ukraine.

62. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.26/Rev.1 est adopté.*

63. **M. Koita** (Mali) déclare que son pays a adhéré au consensus sur le projet de résolution et respecte ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris celles relatives aux peuples autochtones, même s'il n'y a aucune population autochtone au Mali. Lors de la présentation du rapport du Mali, dans le cadre de l'examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme a reconnu à deux reprises qu'il n'y avait aucune discrimination entre les différents éléments de la société malienne. Il souligne que la notion de peuples autochtones ne doit pas être dégradée à des fins irrédentistes contraires à la Charte des Nations Unies, qui se fonde sur la souveraineté et l'intégrité territoriale des États Membres.

64. **M<sup>me</sup> Lucas** (Luxembourg), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne, est heureuse de se joindre au consensus, mais déplore que le Secrétariat n'ait confirmé que la veille que le projet de résolution ne comportait pas d'incidences sur le budget-programme. Dans ce contexte et compte tenu notamment des débats prolongés qui ont précédé l'adoption du projet de résolution, elle souligne l'importance accordée par l'Union européenne au plein respect de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. À cet égard, elle souligne la nécessité de recevoir, en temps opportun, des informations complètes et détaillées sur les incidences budgétaires possibles de tout projet de résolution proposé à l'examen. L'adoption du projet de résolution est donc sans préjudice des discussions à la Cinquième Commission sur les estimations présentées.

65. **M<sup>me</sup> Bell** (Royaume-Uni) déclare que son gouvernement est pleinement acquis à la promotion et la protection des droits de l'homme de tous, y compris des peuples autochtones, sans discrimination. Il continue d'œuvrer outre-mer et par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux pour améliorer la situation

des populations autochtones à l'échelle internationale. Il continuera à fournir un appui politique et financier au développement économique, social et politique des populations autochtones partout dans le monde.

66. Étant donné que les droits de l'homme s'appliquent sans distinction à tous, il est inadmissible que seulement certains groupes de la société puissent en jouir. À l'exception du droit à l'autodétermination, sa délégation n'admet pas en droit international le concept de droits de l'homme collectifs. Le fait de permettre que les droits d'un groupe supplantent les droits des individus risque de laisser certains d'entre eux sans protection. Sa délégation reconnaît néanmoins que les gouvernements de nombreux États ayant des populations autochtones leur ont accordé divers droits collectifs dans leur constitution, leur législation nationale et les accords qu'ils ont conclus. Elle croit donc comprendre que toute référence reconnue sur le plan international aux droits des peuples autochtones, y compris celles définies dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, se rapporte aux droits accordés à l'échelle nationale.

67. Il est regrettable et frustrant que les incidences sur le budget-programme du projet de résolution aient été une fois de plus présentées au dernier moment. Une plus grande transparence concernant les chiffres budgétaires doit être assurée durant le processus de négociation et non après.

68. Enfin, indépendamment de la teneur de l'état des incidences sur le budget-programme figurant dans le document

A/C.3/70/L.109, <http://undocs.org/fr/A/C.3/70/L.10A/C.3/70/L.109> l'adoption du projet de résolution ne préjuge pas du débat à la Cinquième Commission sur le projet de budget-programme du Secrétaire général pour l'exercice biennal 2016-2017.

69. **M<sup>me</sup> Kuroda** (Japon) se félicite de l'adoption par consensus de cet important projet de résolution. Toutefois, étant donné les difficultés financières rencontrées par certains États Membres et la nécessité d'utiliser les ressources limitées de manière efficace, elle déplore que les délégations n'aient été informées des incidences supplémentaires sur le budget-programme que peu de temps avant l'adoption du projet de résolution et que, de ce fait, elles n'aient pas eu suffisamment de temps pour examiner ces incidences. Sa délégation demande donc aux principaux auteurs des projets de résolution et au

Secrétariat de poursuivre leurs efforts pour résoudre ou atténuer ce problème dans le cadre des ressources existantes.

70. **M<sup>me</sup> Selk** (France), prenant également la parole au nom de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Slovaquie, déclare que les droits de l'homme sont universels et que les peuples autochtones doivent pouvoir jouir des mêmes droits et libertés que tous les autres individus, sans distinction. Leurs délégations ne reconnaissent pas les droits collectifs d'un groupe, qu'ils soient définis par la communauté d'origine, la culture, la langue ou les croyances. En conséquence, elles ne peuvent souscrire aux références faites aux droits collectifs dans le projet de résolution. Une référence aux droits des peuples autochtones aurait été préférable. Toutefois, leurs délégations restent déterminées, aux niveaux national et international, à faire en sorte que les peuples autochtones exercent pleinement et efficacement leurs droits sans discrimination.

71. **M<sup>me</sup> Maduhu** (République-Unie de Tanzanie) dit que son pays exprime depuis longtemps des réserves au sujet d'affirmations selon lesquelles des communautés autochtones relèvent de sa compétence. Toutefois, afin de corriger les déséquilibres postcoloniaux inhérents, le Gouvernement a beaucoup investi dans la prestation de services sociaux, ainsi que dans l'autonomisation économique et la participation politique de toutes les communautés, y compris les groupes minoritaires. Son gouvernement réaffirme son engagement à soutenir les initiatives de développement qui répondent aux besoins des groupes minoritaires, reconnaissant que le développement durable ne peut être réalisé qu'avec la participation effective des communautés minoritaires dans les domaines qui les touchent directement ou indirectement.

72. **M. Clyne** (Nouvelle-Zélande), prenant également la parole au nom de l'Australie, du Brésil, du Danemark, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua et de la Norvège, dit que le texte du projet de résolution présente un résultat équilibré fort utile sur les droits des peuples autochtones. Au paragraphe 19, le projet de résolution reprend les engagements pris lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014 concernant la participation de ceux-ci au sein des Nations Unies, pour laquelle un processus et un calendrier sont clairement établis. Enfin, les incidences sur le budget-programme ne devraient pas occulter les réalisations du projet de résolution.

**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*)

(A/C.3/70/L.20/Rev.1, A/C.3/70/L.36/Rev.1, A/C.3/70/L.37/Rev.1, A/C.3/70/L.50/Rev.1 et A/C.3/70/L.55/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/70/L.20/Rev.1 : Protection des migrants*

73. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

74. **M. de la Mora Salcedo** (Mexique), présentant le projet de résolution, dit que son texte, qui met l'accent sur la protection des migrants en transit, propose une approche complémentaire de la dernière résolution du Conseil des droits de l'homme sur le même sujet. Les termes faisant référence aux migrants en tant qu'agents de développement ont été actualisés en conformité avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, soulignant la contribution importante que les migrants apportent à leurs communautés d'origine et de destination. Le projet de résolution réaffirme également la nécessité pour tous les États Membres de reconnaître le caractère multidimensionnel des migrations et de traiter la question essentiellement du point de vue des droits de l'homme. Il est donc impératif d'adopter des mesures qui, en plus de maintenir les normes de protection existantes, les renforcent.

75. Suivant la suggestion du Président de la Troisième Commission et du Président du Conseil des droits de l'homme, le texte du projet de résolution propose que, tous les deux ans, l'Assemblée générale se saisisse de la question des droits de l'homme des migrants et que le Conseil des droits de l'homme adopte une résolution thématique sur la protection des migrants. Cela permettrait de renforcer le dialogue entre New York et Genève sur la question.

76. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chypre, Colombie, Costa Rica, Égypte, Équateur, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Italie, Lesotho, Mali, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines,

Portugal, Sénégal, Tadjikistan, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

77. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.20/Rev.1 est adopté.*

78. **M<sup>me</sup> Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement encourage des politiques protégeant les droits de l'homme des migrants et poursuit les auteurs de crimes commis contre les migrants. Les États-Unis fournissent également protection et assistance aux victimes de la traite d'êtres humains et encouragent les efforts de coopération internationale en vue d'assurer une migration légale et ordonnée en toute sécurité.

79. Les États-Unis remplissent leurs obligations internationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme des migrants en assurant les protections prévues par la Constitution et d'autres lois nationales à toute personne se trouvant sur leur territoire, quel que soit son statut d'immigration. Tous les États ont le droit souverain de contrôler l'entrée sur leur territoire et de réglementer les entrées et les expulsions de ressortissants étrangers.

80. Le projet de résolution tente d'établir un terrain d'entente entre les États dans l'intérêt de la défense des droits de l'homme des migrants à l'échelle mondiale. L'attention accordée à cette question ne doit pas être détournée en faisant une place trop grande aux questions bilatérales. La référence à une question juridique bilatérale, comme celle faite à un cas particulier au neuvième alinéa du préambule, est tout à fait inappropriée et n'encourage pas une coopération constructive dans l'atteinte de cet objectif.

81. Les États doivent combattre les crimes distincts que constituent le trafic illicite de migrants et la traite de personnes, travailler de manière proactive pour identifier les victimes de la traite d'êtres humains et leur fournir des services d'assistance et de protection.

82. Enfin, le paragraphe 3 a) du projet de résolution, dont l'intention est d'exhorter les États à prendre des mesures visant à prévenir les crimes haineux violents à l'égard des migrants ou d'autres actes d'hostilité, ne saurait être interprété pour justifier une entrave à la liberté d'expression ou à d'autres actes protégés par le droit international.

*Projet de résolution A/C.3/70/L.36/Rev.1 : Le droit à l'alimentation*

83. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

84. **M<sup>me</sup> Moreno Guerra** (Cuba) présente le projet de résolution en espérant qu'il sera adopté par consensus.

85. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine.

86. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.36/Rev.1 est adopté.*

87. **M<sup>me</sup> Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est essentiel de continuer à mettre l'accent sur la sécurité alimentaire mondiale pour donner corps à la vision d'un monde libéré de la faim et souligne que les États-Unis sont le plus grand donateur d'aide alimentaire dans le monde depuis plus d'une décennie. En se joignant au consensus sur le projet de résolution, son pays a réaffirmé son engagement à réduire la faim et à lutter contre la pauvreté de façon durable en utilisant différentes approches. Se félicitant du lien qui est fait dans le projet de résolution entre l'autonomisation des femmes et la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, elle signale que les États-Unis ont mis en œuvre une série d'initiatives qui démontrent l'engagement de l'État à intégrer une approche soucieuse de l'égalité des sexes aux efforts visant à lutter contre la faim et la pauvreté.

88. Le projet de résolution continue néanmoins d'utiliser un langage obsolète, inapplicable ou autrement inapproprié. Par exemple, les questions touchant le commerce et les négociations commerciales,

qui sont du ressort de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de ses membres, dépassent les connaissances spécialisées de la Troisième Commission en la matière et n'auraient pas dû être incluses.

89. Sa délégation s'opposera à toute interprétation du projet de résolution suggérant que la protection des droits de propriété intellectuelle a un impact négatif sur la sécurité alimentaire. De même, le projet de résolution ne compromet ni ne modifie d'aucune manière les engagements pris au regard des accords commerciaux en vigueur ou des négociations commerciales en cours.

90. En outre, le libellé du projet de résolution sur les pays donateurs et les investisseurs est déséquilibré. Le texte devrait montrer clairement que la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance et d'autres éléments sont essentiels à la création d'un environnement propice à l'investissement dans l'agriculture.

91. En outre, la référence dans le texte à une crise alimentaire mondiale est inappropriée, car il n'en existe aucune en ce moment. L'utilisation de ce terme détourne l'attention des problèmes importants et pertinents qui contribuent significativement au caractère récurrent de l'insécurité alimentaire régionale, notamment les conflits à long terme, l'absence d'institutions gouvernementales fortes et les systèmes qui dissuadent les investisseurs, car aucun d'eux n'est mentionné dans le projet de résolution.

92. Une autre préoccupation est l'inclusion dans le projet de résolution de déclarations de nature technique ou scientifique sans mention de source, avec lesquelles sa délégation n'est pas nécessairement d'accord. De même, les États-Unis, qui ont pris des mesures nationales et internationales ambitieuses pour lutter contre les changements climatiques, sont en désaccord avec la plupart des observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

93. En se joignant au consensus sur le projet de résolution, sa délégation ne voit aucun changement dans le droit international conventionnel ou coutumier sur les droits ayant trait à l'alimentation. Les États-Unis ne sont pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais interprètent les références du projet de résolution sur le droit à l'alimentation à la lumière du premier alinéa de

l'article 2 du Pacte et de ses références aux obligations des États Membres en matière de droit à l'alimentation, dans une mesure compatible avec les obligations assumées par les parties.

94. Le droit à l'alimentation ne doit pas être considéré comme une obligation exécutoire. C'est pourquoi les États-Unis n'approuvent aucune lecture du projet de résolution qui laisserait entendre que les États ont des obligations extraterritoriales particulières découlant du droit à l'alimentation.

95. Enfin, selon l'interprétation des États-Unis, le fait de réaffirmer dans le projet de résolution des documents antérieurs, des résolutions et des mécanismes de défense des droits de l'homme qui y sont associés ne vise que les pays qui les ont approuvés à l'origine.

96. **M<sup>me</sup> Pritchard** (Canada) tient à signaler qu'aucun lien n'est établi entre l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et les notions de sécurité alimentaire et de droit à l'alimentation. L'Accord sur les ADPIC ne contient aucune référence à ces notions. Sa délégation considère donc que le paragraphe 33 du projet de résolution encourage les membres de l'OMC à examiner la façon dont ils appliquent l'Accord sur les ADPIC. Elle ne suggère aucunement que les États Membres devraient définir des interprétations de fond de l'Accord sur les ADPIC ou donner des instructions aux membres de l'OMC sur les moyens d'appliquer l'Accord. Il n'y a rien dans l'Accord qui empêche les États de poursuivre les objectifs du droit à l'alimentation ou à la sécurité alimentaire. Le Canada est favorable à la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisant.

*Projet de résolution A/C.3/70/L.37/Rev.1 : Le droit au développement*

97. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

98. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle que le projet de résolution a été révisé oralement au moment de sa présentation à la 53<sup>e</sup> séance (A/C.3/70/SR.53).

99. **M<sup>me</sup> Vadiati** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que les crises financières

internationales, les mesures coercitives unilatérales, les sanctions et l'extrémisme violent touchent gravement les économies des pays en développement. À son avis, il importe d'instaurer un nouvel ordre mondial pour réduire les disparités entre riches et pauvres, à la fois à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre, en favorisant l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et l'intégration sociale.

100. Les objectifs de développement durable ne sauront être réalisés que par un engagement crédible, efficace et universel de toutes les parties prenantes quant aux moyens de mise en œuvre. Il importe d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives qui offrent un accès égal à la justice et se fondent sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, qui est essentiel à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

101. Le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de manifester et de réaffirmer son attachement au droit au développement en lui donnant la visibilité qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour faciliter son application. Le projet de résolution est donc une véritable tentative de répondre aux aspirations du Mouvement en matière de développement et de prospérité. Il trouve regrettable que certains pays aient décidé de demander un vote enregistré. À l'avenir, tous les États Membres devraient s'efforcer de parvenir à un véritable consensus.

102. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la République démocratique du Congo s'est jointe aux auteurs.

103. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré sur le projet de résolution a été demandé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

104. **M<sup>me</sup> Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que, dans son engagement à éliminer la pauvreté, son pays collabore avec les pays en développement, les autres pays donateurs, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour atteindre une croissance économique durable, réduire la pauvreté et réaliser la gamme complète des objectifs de développement durable qui ont été fixés. Il existe un lien étroit entre les droits de l'homme et les efforts de développement. Lors d'une récente session du Conseil des droits de l'homme, les États-Unis ont organisé en collaboration

avec le Groupe des États d'Afrique une réunion parallèle sur les droits de l'homme et les perspectives de développement. Or, les États-Unis se préoccupent depuis longtemps de la notion de droit au développement. Aucune définition d'un tel droit n'est communément admise et toute définition, quelle qu'elle soit, doit être compatible avec les droits de l'homme. Qui plus est, le droit au développement a été encadré par certaines délégations d'une manière qui cherche à protéger les États plutôt que les individus. Il incombe aux États d'exécuter les obligations qu'ils ont contractées en matière de droits de l'homme, indépendamment des facteurs externes tels que la disponibilité d'un financement aux fins de développement et autres formes d'assistance. En conséquence, et en raison d'autres préoccupations liées à certaines dispositions dans le texte, les États-Unis voteront contre le projet de résolution.

105. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L.37/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République

dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

106. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.37/Rev.1, tel que révisé oralement à la 53<sup>e</sup> séance (A/C.3/70/SR.53), est adopté par 136 voix contre 4, avec 34 abstentions.*

107. **M<sup>me</sup> Pritchard** (Canada) fait savoir que son pays a participé activement aux débats sur le droit au développement, y compris aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement. Le Canada demeure néanmoins préoccupé par l'éventualité d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Il sera toujours préférable que la communauté internationale élabore et partage des pratiques optimales, en renforçant les initiatives existantes, afin de créer des conditions favorables permettant à tous les individus de réaliser leur plein potentiel de développement, plutôt que de créer de nouvelles obligations juridiques. Le Canada rejette également toute allusion au fait que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 suppose un droit à l'aide au développement. Pour ces raisons, sa délégation a voté contre le projet de résolution.

108. **M. de la Mora** (Mexique) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution, car elle considère qu'il importe de promouvoir un

développement économique et social inclusif et de créer des conditions favorables à l'élimination de la pauvreté. Toutefois, le texte du projet de résolution ne devrait pas évoquer la nécessité de créer une convention sur le droit au développement. Le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement consiste à élaborer les critères opérationnels du droit au développement devant être utilisés pour créer un ensemble de normes sur l'exercice de ce droit. Ces normes pourraient prendre diverses formes, y compris des directives. Une fois les normes établies, il conviendrait d'examiner à l'avenir la possibilité de créer un instrument dans le cadre d'un processus de collaboration entre toutes les parties intéressées. La coopération internationale est essentielle à la mise en œuvre d'un tel instrument.

109. **M<sup>me</sup> Lucas** (Luxembourg), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne, réaffirme l'importance du droit au développement, sur la base de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, des stratégies de développement multidimensionnelles et du rôle des individus, en tant que thèmes essentiels du processus de développement. L'Union européenne est profondément attachée à une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, englobant tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

110. Le droit au développement exige la pleine réalisation des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et un ensemble de politiques pour la création d'un cadre favorable à la participation de particuliers, impliquant un large éventail d'acteurs, à tous les niveaux. Les États ont la responsabilité première d'assurer la réalisation du droit au développement de leurs citoyens.

111. S'agissant de la compréhension de la notion de droit au développement, des différences fondamentales subsistent sur des questions telles que le rôle des indicateurs, le contenu du droit au développement et ses implications, de même que les instruments appropriés à la réalisation de ce droit. L'Union européenne est contre l'élaboration d'une norme juridique internationale de caractère contraignant, car elle considère que ce mécanisme ne serait pas approprié pour réaliser le droit au développement.

112. Enfin, il importe que les résolutions de l'Assemblée générale reflètent avec précision le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et évitent la tentation de préjuger de processus existants dans le suivi et l'examen du Programme. À cet égard, l'Union européenne attend avec intérêt les recommandations du Secrétaire général sur les étapes importantes en vue d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et inclusifs au niveau mondial. Le nouveau programme reconnaît la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives assurant un accès égal à la justice et fondées sur le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, un état de droit efficace et une bonne gouvernance, ainsi que des institutions transparentes, efficaces et responsables.

*Projet de résolution A/C.3/70/L.50/Rev.1 : Mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits des personnes âgées*

113. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

114. **M. González Serafini** (Argentine), présentant le projet de résolution, dit qu'il importe de continuer d'œuvrer en faveur du plein respect, de la protection et de la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, en veillant à ce qu'elles participent pleinement à tous les domaines de la vie, et en brisant les stéréotypes sociaux liés à la discrimination, à l'indifférence, aux sévices et à la maltraitance.

115. Le projet de résolution dénote un certain équilibre en reconnaissant la nécessité de promouvoir et de protéger, dans le monde entier, l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées. Le nombre de personnes âgées est en constante augmentation et le texte du projet de résolution fait état des problèmes qui se posent en ce qui concerne leur participation à part entière à la vie sociale, la pleine jouissance et l'exercice effectif de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que des situations de violence, de stigmatisation, de discrimination et de maltraitance dont elles sont victimes. Le projet de résolution assurera la promotion, la protection et la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes âgées et leur dignité en renforçant l'application des instruments internationaux existants et en envisageant des mesures et des instruments susceptibles d'améliorer leur situation.

Divers instruments régionaux et internationaux sont déjà une contribution utile à cet égard.

116. Enfin, la traduction en espagnol du texte original anglais du projet de résolution contient plusieurs incohérences. Ces incohérences seront soumises au Secrétaire à une date ultérieure.

117. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Autriche, Brésil, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Indonésie, Israël, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Panama, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Slovénie, Turquie et Uruguay.

118. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.50/Rev.1 est adopté.*

119. **M. Ueda** (Japon) déclare que son pays, où la proportion de personnes âgées est la plus élevée dans le monde, fait de son mieux pour affronter les problèmes d'une société vieillissante. La promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, où qu'elles se trouvent, sont parmi les enjeux prioritaires de son pays. Le Japon, qui espère qu'un consensus mondial émergera sur la meilleure façon d'aborder la question, a participé activement aux consultations officieuses. Il continuera d'œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement et participera aux discussions afin d'étudier d'autres mesures pour améliorer les droits de l'homme des personnes âgées et intégrer ces droits dans les mécanismes, les politiques et les programmes existants.

120. **M. Logar** (Slovénie) déclare que le vieillissement et les droits des personnes âgées doivent être traités comme il convient dans le cadre des Nations Unies. La Slovénie continue de s'intéresser de façon constructive à la question, non seulement à l'échelle nationale, mais aussi à l'échelle internationale, dans le cadre d'initiatives visant à promouvoir les droits des personnes âgées. Ces initiatives consistent notamment à examiner les modalités d'un éventuel cadre juridique multilatéral pour la promotion et la protection des droits des personnes âgées, afin de remédier aux lacunes existantes reconnues par le projet de résolution. Pour ces raisons, sa délégation s'est jointe à la liste des auteurs du projet de résolution.

121. **M<sup>me</sup> Thorne** (Royaume-Uni) déclare que le vieillissement constitue l'un des plus grands défis socioéconomiques du XXI<sup>e</sup> siècle. Le Royaume-Uni entend s'employer sans réserve à faire en sorte que les droits de l'homme des personnes âgées soient respectés. C'est pourquoi sa délégation a participé aux six sessions du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement. Sa délégation appuie la tenue d'un débat cohérent dans le cadre des Nations Unies sur le vieillissement et l'utilisation appropriée des entités et des instruments déjà mis en place. Dans ce contexte, elle se félicite que le projet de résolution reconnaisse les différents mécanismes existants et la nécessité de les renforcer.

122. Le projet de résolution encourage les États Membres à présenter le contenu potentiel d'un éventuel instrument juridique multilatéral, bien que plusieurs États rejettent l'idée qu'un nouveau processus d'établissement de normes soit le meilleur moyen d'assurer les droits de l'homme des personnes âgées. Comme bon nombre des questions pertinentes sont examinées sous tous leurs aspects dans le cadre international actuel, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte pour les droits et l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il serait préférable d'examiner la situation des personnes âgées à travers le monde en appliquant pleinement les normes existantes en matière de droits de l'homme.

123. **M<sup>me</sup> Kirianoff Crimmins** (Suisse), prenant également la parole au nom de l'Australie et du Canada, déclare que ces délégations, reconnaissant que les questions du vieillissement et la situation des personnes âgées sont négligées dans de nombreux pays, se sont attachées à contribuer de manière constructive au projet de résolution. Toutefois, elles ont été dans l'impossibilité de se porter coauteurs du projet de résolution car elles estiment que son approche ne tient pas suffisamment compte des préoccupations légitimes qui ont été exprimées. Les lacunes qui existent en matière de protection ne résultent pas d'un vide normatif, mais plutôt d'un déficit d'attention à l'égard de la situation des personnes âgées, du peu d'empressement à veiller à ce que ces personnes puissent avoir une vie digne, active et épanouie, de l'incapacité à bien les informer de leurs droits et de

leurs voies de recours et des insuffisances dans le suivi de la mise en œuvre des obligations.

124. Un usage résolu des mécanismes existants permettrait de combler les lacunes en matière de protection et de promouvoir la jouissance pleine et entière par les personnes âgées, sur un pied d'égalité, de tous leurs droits de l'homme et de toutes leurs libertés fondamentales. En outre, plusieurs lacunes en matière de protection et les mesures à prendre pour y remédier font déjà l'objet d'un examen dans le cadre du Plan d'action de Madrid. L'élaboration de normes complémentaires pourrait entraîner un recul des normes existantes et mettre une pression supplémentaire sur l'architecture internationale des droits de l'homme, qui est déjà trop sollicitée. La communauté internationale devrait réfléchir aux mesures internationales qui pourraient être prises immédiatement pour répondre aux besoins urgents actuels et prévenir les violations des droits de l'homme. Elle devrait aussi veiller à ce que les mécanismes existants des droits de l'homme soient utilisés aux fins de la réalisation véritable de tous les droits de l'homme.

125. **M. Nina** (Albanie) déclare que le processus de consultation ouvert, inclusif et souple a permis de révéler les divergences de vues entre les États Membres sur la meilleure façon de renforcer la protection des droits de l'homme et la dignité des personnes âgées. Il a aussi montré que la création de tout nouvel instrument juridique devait reposer sur un consensus mondial. Sa délégation est d'avis que la meilleure façon d'y procéder serait d'assurer la mise en œuvre du cadre existant.

*Projet de résolution A/C.3/70/L.55/Rev.1 : Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement*

126. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

127. **M. Braun** (Allemagne), prenant également la parole au nom de l'Espagne, dit qu'il faudrait réviser le paragraphe 9 du texte anglais et insérer le terme « and » entre les termes « individually » et « through ».

128. Les réactions amusées du public aux toilettes gonflables surdimensionnées qui ont été placées à l'extérieur du Siège de l'ONU pour marquer la Journée mondiale des toilettes, le 19 novembre 2015, sont la preuve que les graves problèmes d'assainissement ne bénéficient pas d'une attention suffisante : personne ne

trouve la Journée mondiale de l'eau humoristique. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant de voir qu'il a manqué neuf points de pourcentage pour atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement en matière d'assainissement, alors que la cible concernant l'eau potable était déjà dépassée en 2010. Pour faire en sorte que le droit à l'assainissement bénéficie de l'attention voulue, il faut le traiter séparément du droit à l'eau potable. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, anciens et actuels, sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que les organisations sur le terrain ont clairement exprimé leur soutien à une telle démarche. Il convient de rappeler que le traitement séparé de ces droits ne créerait pas de nouvelles obligations ou procédures.

129. Le projet de résolution définit les droits à l'eau et à l'assainissement pour la première fois. Le libellé de ces définitions est basé en grande partie sur les travaux du Conseil des droits de l'homme. Le texte comprend aussi de fortes composantes sexospécifiques pour démontrer que le manque d'installations d'assainissement adéquates et accessibles en toute sécurité fait courir aux femmes et aux filles un risque accru de violence.

130. L'orateur conclut en rappelant que l'adoption du projet de résolution serait une étape importante en vue de la reconnaissance et de la mise en œuvre à l'échelle mondiale des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et demande par conséquent que des efforts accrus soient déployés à tous les niveaux pour améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement.

131. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Bénin, Burundi, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Salomon, Islande, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Saint-Marin, Singapour, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie et Uruguay.

132. *M. Mohamed (Guyana), Vice-Président, assume la présidence.*

133. **M<sup>me</sup> Bhengu** (Afrique du Sud) déclare que son gouvernement est déterminé à garantir le droit à l'eau et à l'assainissement. Toutefois, sa délégation n'a pu se joindre aux auteurs du projet de résolution, comme elle l'a fait dans le passé, parce que le nouveau libellé ne prend pas suffisamment en compte les besoins et les aspirations des pays en développement, dont les besoins en eau et en assainissement sont intrinsèquement liés.

134. Les tentatives répétées d'imposer au développement une démarche fondée sur les droits de l'homme sont également préoccupantes. Sa délégation exhorte les auteurs à ne pas recourir à des notions qui n'ont pas été négociées au niveau intergouvernemental et qui sont sujettes à interprétation, notamment l'utilisation des droits de l'homme comme condition de la coopération au développement. Il est regrettable que le projet de résolution ne tienne pas compte du principe selon lequel le droit au développement implique un processus par lequel tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont progressivement réalisés. De même, les principes fondamentaux des droits de l'homme, tels que la non-discrimination, l'égalité, l'équité, l'inclusion, la transparence, la participation, la responsabilité et la coopération internationale sont notamment absents du texte. Elle espère qu'à l'avenir les auteurs participeront à des consultations approfondies afin de répondre aux préoccupations pertinentes des autres délégations.

135. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.55/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

136. **M. Joshi** (Inde) déclare que le texte du projet de résolution s'écarte de la compréhension fermement établie selon laquelle le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental institué par la résolution 64/292 de l'Assemblée générale. Contrairement aux affirmations des principaux auteurs, la prise en compte des droits à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droits distincts aurait sans doute des implications juridiques et créerait de nouvelles obligations. Sa délégation exprime certaines réserves à cet égard, mais elle espère que l'assimilation de l'assainissement à un droit distinct ne compromettra pas le fait largement reconnu que l'eau potable et l'assainissement sont inextricablement liés du point de vue fonctionnel et normatif.

137. Étant donné que la création d'un grand nombre de nouveaux droits risque d'entraver la jouissance des droits de l'homme, le texte ne devrait pas être fondé

sur des solutions normatives, mais plutôt sur une approche pratique reconnaissant que la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement est une question de développement autant que de droits de l'homme. Il devrait également se concentrer sur les causes profondes de la lenteur des progrès dans le domaine de l'assainissement attribuable en grande partie à un certain nombre de problèmes tels que le manque d'incitations et la disponibilité insuffisante de l'eau.

138. La communauté internationale doit comprendre que le fait de traiter les questions d'eau potable et d'assainissement dans des silos distincts risque de ralentir les progrès sur les deux fronts. La priorité devrait être accordée à la mise en œuvre de l'objectif 6 de développement durable et à la mise en place de nouveaux projets innovants et durables axés particulièrement sur l'eau et l'assainissement. Pour sa part, son gouvernement s'emploie à mettre en œuvre un programme dont l'objectif est d'éliminer la défécation à l'air libre et de rendre l'Inde rurale propre et salubre d'ici à 2019.

139. Sa délégation exprime certaines réserves au sujet de la démarche fondée sur les droits de l'homme pour mettre en œuvre des programmes de développement ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement visés au paragraphe 10 du projet de résolution. Les États Membres ne sont pas parvenus à un accord sur les implications d'une telle approche. L'approche adoptée devrait être globale et reconnaître le droit au développement.

140. **M<sup>me</sup> Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement reconnaît l'importance de répondre aux besoins fondamentaux en eau et en assainissement afin d'assurer la santé, le développement économique, la paix et la sécurité et traite l'enjeu de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme une priorité dans ses efforts en matière d'aide au développement. La communauté internationale devrait se référer à la déclaration faite par son gouvernement en séance plénière de l'Assemblée générale le 27 juillet 2011, ainsi qu'à la position des États-Unis sur les résolutions 21/2, 24/18 et 27/27 du Conseil des droits de l'homme pour comprendre sa position sur l'eau potable et l'assainissement. Par ailleurs, les États-Unis se sont joints au consensus étant entendu que le projet de résolution ne modifie en rien l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier.

141. Tout en reconnaissant que les efforts de promotion de l'accès à l'assainissement et à l'eau pourraient impliquer des approches distinctes, les États-Unis croient comprendre que les références dans le projet de résolution à l'eau et à l'assainissement renvoient au droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlant des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, étant donné que la gestion des ressources en eau est une fonction technique distincte du droit international des droits de l'homme, le paragraphe 18 du projet de résolution ne devrait pas être compris comme créant des obligations juridiques internationales.

142. Les États-Unis, qui ne sont pas partie au Pacte, se sont joints au consensus, étant entendu que le projet de résolution n'implique nullement que les États doivent mettre en œuvre des obligations en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ne sont pas parties. Ils comprennent également que le neuvième alinéa du préambule est compatible avec les résolutions susmentionnées du Conseil des droits de l'homme, qui note que les questions relatives aux eaux transfrontières n'entrent pas dans le champ d'application du droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

143. De plus, tout en reconnaissant que l'eau potable et l'assainissement sont d'une importance capitale, les États-Unis rejettent en partie les analyses et les conclusions contenues dans les rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement visé dans le texte.

144. Enfin, les États-Unis se dissocient du consensus sur le paragraphe 2 au motif que le libellé utilisé pour définir le droit à l'eau et à l'assainissement n'est fondé que sur les vues du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial et n'apparaît dans aucun accord international ni ne traduit un consensus international.

145. **M. Shadiev** (Ouzbékistan) dit que sa délégation appuie le projet de résolution, mais tient à réaffirmer que l'Ouzbékistan n'a pas participé au processus d'approbation de la résolution 65/154 de l'Assemblée générale sur l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau et se dissocie encore une fois de cette résolution.

146. **M. González Serafini** (Argentine) déclare qu'il incombe aux États d'assurer le droit à l'eau, facteur

essentiel garantissant le droit à la vie et à un niveau de vie suffisant. Pour cette raison, l'Argentine s'est jointe au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, son gouvernement soutient que les États doivent garantir le droit à l'eau et à l'assainissement à toutes les personnes relevant de leur juridiction. À cet égard, il affirme l'engagement de sa délégation en faveur de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

147. **M<sup>me</sup> Pritchard** (Canada) déclare que le Canada est heureux de s'associer au consensus sur le projet de résolution et affirme que son gouvernement reconnaît le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme facteur essentiel du droit à un niveau de vie suffisant donc comme étant implicite dans l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

148. Pour le Canada, le droit à l'eau potable et à l'assainissement signifie le droit à une eau potable saine et en quantité suffisante, accessible à un prix raisonnable pour un usage personnel et domestique, l'hygiène personnelle et l'assainissement des ménages, ainsi qu'à des installations sanitaires de base sûres et hygiéniques. Les services d'eau et d'assainissement devraient être matériellement et économiquement accessibles de façon équitable et non discriminatoire. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement ne doit pas englober les questions liées aux eaux transfrontières notamment le commerce de l'eau en vrac ou l'aide internationale au développement.

149. Le Canada poursuivra ses efforts en vue de la réalisation progressive à l'échelle nationale du droit à l'eau potable et à l'assainissement de base dans le cadre de programmes nationaux et sous-nationaux, en mettant un accent particulier sur les personnes vulnérables.

150. **M. Uğurluoğlu** (Turquie) déclare que sa délégation, reconnaissant que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement joue un rôle fondamental dans la réalisation des objectifs de développement durable, se félicite de l'adoption du projet de résolution. Les droits à l'eau potable et à l'assainissement devraient s'imposer progressivement comme une réalité, dans le plein respect de la souveraineté des États. Sa délégation demande aux États Membres de fixer les bases, la portée et le contenu des droits, éléments absents du projet de résolution. L'orateur conclut en soulignant que les questions relatives aux eaux

transfrontières et relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux vont au-delà de la portée du projet de résolution.

**Point 107 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite) (A/C.3/70/L.10/Rev.1)**

*Projet de résolution A/C.3/70/L.10/Rev.1 : Coopération internationale face au problème mondial de la drogue*

151. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

152. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) déclare que le projet de résolution contient désormais des références au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au rôle des différents organes des Nations Unies. Il souligne également l'importance de tenir compte des conséquences sociales néfastes du problème mondial de la drogue et d'y intégrer une perspective sexospécifique. Le texte appelle également toutes les parties prenantes à faire en sorte que la participation à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, qui se tiendra en avril 2016, soit aussi large que possible et au plus haut niveau de représentation possible, et réaffirme les décisions adoptées sur recommandation de la Commission des stupéfiants.

153. Certaines des modifications apportées au texte par le Secrétariat s'écartent du libellé convenu au cours des négociations ou de celui extrait de documents existants des Nations Unies. À cet égard, il donne lecture d'un certain nombre de révisions orales apportées au texte. Au paragraphe 13, il conviendrait de remplacer dans le texte anglais le terme « goal » par le terme « target ». Au paragraphe 16, il conviendrait de remplacer les expressions « to promote » par « on promoting », « provide » par « providing » et « build » par « building ». Au paragraphe 25, le terme « stresses » devrait être supprimé. Au paragraphe 34, l'expression « alternative preventive development » devrait être modifiée pour se lire « preventive alternative development ». Au paragraphe 65, le membre de phrase « to ensure the widest possible participation in the preparatory process of the Commission on Narcotic Drugs for the special session and in the special session, and at the highest possible level » devrait être modifié pour se lire « to participate in the Commission of Narcotic Drugs preparations and at the special session at the highest and widest possible level ». Au paragraphe 66, il conviendrait d'insérer le

terme « properly » avant les termes « taking into account ».

154. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, France, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Monaco, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay.

155. *Le projet de résolution A/C.3/70/L.10/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

156. **M<sup>me</sup> Mukhametzyanova** (Fédération de Russie) dit que sa délégation reconnaît l'importance de l'adoption du projet de résolution, car celui-ci est particulièrement pertinent à l'approche de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue prévue pour 2016. La session extraordinaire sera une étape importante de l'examen approfondi qui sera fait, en 2019, de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue. Les travaux préparatoires de la session extraordinaire doivent se poursuivre dans un esprit de responsabilité commune et partagée, en suivant une approche intégrée et équilibrée à l'égard du problème de la drogue mise au point par la Commission des stupéfiants, organe essentiel du système des Nations Unies traitant des questions liées à la drogue sur la base des conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues.

157. Bien que sa délégation, dans un esprit de compromis, se soit ralliée au consensus sur le projet de résolution, elle n'en demeure pas moins vivement préoccupée par l'introduction d'un nouveau paragraphe dans lequel l'Assemblée salue la résolution 28/28 du Conseil des droits de l'homme. Guidée par les dispositions des conventions pertinentes des Nations

Unies, sa délégation ne considère pas que le Conseil des droits de l'homme soit une composante essentielle du système de contrôle international des drogues et qu'il soit investi d'un quelconque rôle institutionnel. En revanche, la Commission des stupéfiants, qui fait office d'organisme de coopération internationale et fonctionne conformément au droit international, y compris dans le domaine des droits de l'homme, est dotée d'une capacité suffisante pour prendre pleinement en compte tous les aspects applicables au contrôle des drogues, y compris les droits de l'homme. Dans le même temps, comme il est ressorti de la table ronde tenue à Genève, conformément à la résolution 28/28 du Conseil des droits de l'homme, la mise en œuvre intégrale et de bonne foi de cette résolution qui se réfère à « un dialogue constructif et inclusif », a été par le fait même affaiblie. Sa délégation ne croit donc pas qu'il soit justifié de citer la résolution 28/28 du Conseil des droits de l'homme dans le projet de résolution. Elle est également en désaccord avec les méthodes de travail employées par les facilitateurs des négociations sur le projet de résolution, notant que leurs efforts étaient insuffisants pour assurer une approche objective, mutuellement respectueuse tenant compte des points de vue de toutes les délégations.

158. *M. Dempsey (Canada), Vice-Président, assume la présidence.*

159. **Le Président** propose que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission des stupéfiants sur les progrès réalisés dans les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, qui se tiendra en 2016 (A/70/87-E/2015/79).

160. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 50.*